

Jugement civil no 385/98

(1ère chambre)

114198

A

Audience publique du mercredi, premier avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Numéro 59848 du rôle.

Composition :

M. Etienne SCHMIT, premier vice-président,
Mme Marie-Laure MEYER, premier juge,
M. Eric SCHAMMO, juge-délégué,
Mme Marie-Jeanne KAPPWEILER, premier substitut,
Mme Brigitte HAAN, greffier.

Entre :

1. Mme A.) , demeurant à L- (...)
2. B.) , demeurant à L- (...)
représentée par son administratrice légale Mme A.) préqualifiée,

parties demandresses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick HOSS de Luxembourg du 10 avril 1997,

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

et :

M. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant au Palais de Justice de Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HOSS,

comparant par M. Patrick SERRES, premier substitut.

Le Tribunal :

Ouï les parties demanderesse par l'organe de Maître Jean-Paul NOESEN, avocat constitué.

Ouï la partie défenderesse par l'organe de M. Patrick SERRES, premier substitut.

Par jugement du 11 février 1998, ce tribunal a décidé que, saisi d'une demande en exequatur d'un jugement d'adoption prononcé par un tribunal étranger, il doit vérifier la régularité internationale de la décision étrangère. Le jugement peut être exécuté s'il a été rendu par la juridiction compétente, qui a statué en conformité des règles luxembourgeoises de conflit des lois, s'il y a absence de fraude et si l'ordre public n'est pas heurté. Aux termes de l'article 370 du code civil, les conditions pour adopter sont régies par la loi luxembourgeoise, l'adoptante ayant la nationalité luxembourgeoise. L'article 367 du code civil ne prévoit pas l'adoption plénière par une personne célibataire.

Le 11 novembre 1997, le tribunal a prononcé la rupture du délibéré pour permettre aux parties de faire leurs observations sur les questions préjudicielles suivantes dont le tribunal entendait saisir la Cour constitutionnelle:

La législation relative à l'adoption, plus particulièrement l'article 367 du code civil permet à un couple marié d'adopter plénièrement un enfant et interdit l'adoption plénière par une personne célibataire. Cette loi est-elle conforme à l'article 11 (3) de la Constitution qui dispose que "L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille" et à l'article 11 (2) de la Constitution qui dispose que "Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi"?

1. Le droit de fonder une famille constitue-t-il un droit naturel de la personne humaine et de la famille?
2. Le droit de fonder une famille adoptive constitue-t-il un droit naturel de la personne humaine et de la famille?
3. Le droit de fonder une famille comporte-t-il le droit de fonder une famille monoparentale?
4. Le droit de fonder une famille constitue-t-il seulement un droit de la personne humaine mariée?
5. Le principe d'égalité devant la loi permet-il d'autoriser l'adoption plénière à des époux mariés à l'exclusion d'une personne célibataire?
6. Les articles 11 (2) et (3) de la Constitution consacrent-ils les droits d'une personne célibataire à une adoption plénière aux mêmes conditions auxquelles sont soumis des époux?

Les observations de la partie demanderesse peuvent être résumées comme suit:

1. Les questions mettent l'accent sur les droits de la mère, tandis qu'il s'agit des droits de l'enfant adopté suivant le jugement péruvien.
 2. Le tribunal est saisi d'une demande d'exequatur et non d'une demande d'adoption.
 3. Les questions 2, 3 et 4 peuvent faire croire à la revendication d'un droit acquis à l'adoption.
- Or, les candidats à l'adoption doivent faire l'objet d'« un filtrage » afin que les enfants ne

soient confiés qu'à des personnes en mesure d'assurer le développement harmonieux de l'enfant.

4. Mme A.) était femme célibataire au moment de l'adoption et l'est actuellement, n'ayant pas trouvé l'homme de sa vie pour former un couple hétérosexuel. Elle a accouché d'une petite fille en mai 1997.

En conséquence, la demanderesse propose les questions préjudicielles suivantes:

1) Le droit de faire reconnaître par la Justice luxembourgeoise un lien de filiation valablement conclu à l'étranger aux fins de voir reconnaître à l'enfant adoptif les mêmes droits politiques et civils qu'un enfant biologique de la mère adoptive est-il un droit naturel de la personne humaine, et plus particulièrement d'un enfant adoptif ?

2) Dans la mesure où l'article 367 du code civil luxembourgeois serait effectivement à considérer en dépit de la teneur de l'article 370 alinéa dernier comme un obstacle à la reconnaissance d'une adoption plénière faite régulièrement à l'étranger par une mère célibataire de nationalité luxembourgeoise, et le demeurerait en dépit de la teneur des articles 7 et 21 de la convention relative au droit de l'enfant adopté par l'assemblée générale des nations unies le 20 novembre 1989, telle qu'approuvée par la loi du 20 décembre 1993, le principe d'égalité devant la loi inscrit à l'article 11 (3) de la Constitution n'impose-t-il pas pourtant la reconnaissance de cette adoption plénière dans la mesure où cette reconnaissance est nécessaire pour que l'enfant adoptif puisse jouir de tous ses droits politiques et civils dans la même mesure que ses collatéraux biologiques ?

Le principe d'égalité devant la loi permet-il de créer une différence de traitement par la loi, et notamment en ce qui concerne la transcription de l'adoption sur les registres de l'Etat Civil, la délivrance du certificat de nationalité et la situation successorale en toute sécurité juridique entre un enfant naturel, et un enfant adoptif d'une même mère ?

Le tribunal doit vérifier si les conditions remplies par la loi luxembourgeoise pour adopter étaient données au moment du prononcé de l'adoption par le juge péruvien. Or, Mme A.) est une femme célibataire qui ne peut pas adopter plénièrement aux termes de l'article 367 du code civil. La question qui se pose est dès lors celle de la compatibilité de l'interdiction d'adopter plénièrement faite à une personne célibataire avec les droits constitutionnels de l'article 11 (3) et (2), c'est-à-dire avec des droits éventuels de la mère, et non de l'enfant.

En vérifiant la régularité internationale de la décision à exécuter, le tribunal doit examiner si le tribunal étranger a pu prononcer l'adoption au regard des conditions à adopter prévues par la loi luxembourgeoise applicable.

La consécration d'un droit constitutionnel à l'adoption sans discrimination entre personnes mariées et personnes célibataires n'est pas exclusive de l'appréciation concrète de la situation matérielle et morale des personnes désireuses d'adopter, et de leur capacité à assumer l'éducation et à contribuer au développement d'un enfant. Le droit à la vie familiale peut ne pas être reconnu au cas où l'intérêt supérieur de l'enfant serait en danger. L'existence d'un droit est distincte de son exercice concret.

Mme **A.)** étant une femme célibataire qui ne vit pas en couple, les questions qui correspondent à sa situation familiale sont relatives à une famille monoparentale.

Les questions envisagées par le tribunal le 11 novembre 1997 sont dès lors utiles à la solution du litige.

L'examen de l'existence « d'un droit de faire reconnaître » au Luxembourg « un lien de filiation valablement conclu à l'étranger » suppose que la création valable d'une filiation adoptive au sens du droit luxembourgeois soit établie. La première question préjudicielle proposée par la demanderesse est sans pertinence, la régularité de l'adoption péruvienne n'étant pas établie.

L'examen de la deuxième question proposée est à réserver. Au stade actuel, il y a lieu de poser les questions envisagées par le tribunal le 11 novembre 1997.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions;

soumet les questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle:

1. La législation relative à l'adoption, plus particulièrement l'article 367 du code civil permet à un couple marié d'adopter plénièrement un enfant et interdit l'adoption plénière par une personne célibataire. Cette loi est-elle conforme à l'article 11 (3) de la Constitution qui dispose que "L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille" et à l'article 11 (2) de la Constitution qui dispose que "Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi"?
2. Le droit de fonder une famille constitue-t-il un droit naturel de la personne humaine et de la famille?
3. Le droit de fonder une famille adoptive constitue-t-il un droit naturel de la personne humaine et de la famille?
4. Le droit de fonder une famille comporte-t-il le droit de fonder une famille monoparentale?
5. Le droit de fonder une famille constitue-t-il seulement un droit de la personne humaine mariée?
6. Le principe d'égalité devant la loi permet-il d'autoriser l'adoption plénière à des époux mariés à l'exclusion d'une personne célibataire?

7. Les articles 11 (2) et (3) de la Constitution consacrent-ils les droits d'une personne célibataire à une adoption plénière aux mêmes conditions auxquelles sont soumis des époux?

réserve les droits des parties et les frais,

refixe l'affaire pour continuation des débats au 28 septembre 1998, à 10.00 heures, salle 35, deuxième étage du Palais de Justice à Luxembourg.

Ce jugement a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus par M. Etienne SCHMIT, premier vice-président, en présence de Mme Brigitte HAAN, greffier.